

Vous êtes  
**DONNEUR D'ORDRE  
OU COMMISSIONNAIRE  
DE TRANSPORT**

**Ce document  
a été coédité**

**par la DREAL**

(direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement)

**et la DREETS**

(direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités)

**de Bourgogne-Franche-Comté**

**actualités,  
renseignements  
et contacts**

[bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

[bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr](http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr)

conception et illustrations Com Dreal BFC / ÉDITION 2023

ÊTES-VOUS  
**BIEN  
INFORMÉS ?**



Qu'est-ce que la



**SOUS  
TRAI-  
TANCE ?**

☑☑ C'est recourir à une ou plusieurs entreprises qui exécutent à votre demande tout ou partie de votre activité commerciale.

Qu'est-ce qu'un



**DONNEUR  
D'ORDRE ?**

☑☑ C'est la personne qui sollicite une prestation à un professionnel et pour laquelle une facturation est établie\*.

\* **EXEMPLE** : un chargeur qui sollicite un transporteur ou bien un transporteur qui en affrète un autre.

**⚠ LE DONNEUR D'ORDRE EST RESPONSABLE du respect de la réglementation par son prestataire, comme par tous les éventuels sous-traitants de celui-ci (« sous-traitance en cascade »).**

La sous-traitance est **SOUMISE À DES RÈGLES** en matière de réglementation :

**#1 DU TRAVAIL** \_\_\_\_\_ page **3**

**#2 DES TRANSPORTS** \_\_\_\_\_ page **6**

**#3 DU COMMERCE** \_\_\_\_\_ page **10**

**#4 RÉFÉRENCES UTILES** \_\_\_\_\_ page **14**

## #1 RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Si votre **SOUS-TRAITANT** est **FRANÇAIS**



### IL DOIT VOUS REMETTRE OBLIGATOIREMENT

(Pour tout contrat supérieur ou égal à 5 000€ HT, à la conclusion du contrat puis tous les six mois).



L'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, **AUTHENTIFIÉE** par l'organisme de recouvrement des cotisations.



Si obligation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), l'un des documents suivants :

- L'extrait d'inscription au RCS (extrait K pour une personne physique, Kbis pour une personne morale),
- La carte d'identification justifiant une inscription au RM,
- Le devis, document publicitaire ou professionnel dès lors qu'il comporte les mentions permettant d'identifier l'entreprise,
- Le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.







Lorsque les salariés sont des étrangers assujettis à la possession d'une autorisation de travail, liste nominative de ces salariés, précisant la nationalité du salarié, le type et N° du titre valant autorisation de travail.

## Si votre SOUS-TRAITANT est **ÉTRANGER**



### IL DOIT VOUS REMETTRE OBLIGATOIREMENT

(Pour tout contrat supérieur ou égal à 5 000€ HT, à la conclusion du contrat puis tous les six mois).

-  Le document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire pour les entreprises de l'Union Européenne ou document mentionnant l'identité et les coordonnées du représentant fiscal en France pour les entreprises hors UE et Suisse.
-  Une attestation de fourniture de déclarations sociales validée par l'organisme de protection sociale du pays d'origine et document justifiant du paiement de ses cotisations (vérification des certificats de détachement: A1 - E0 - SE).
-  En cas d'obligation d'immatriculation à un registre professionnel :
  - Un justificatif d'inscription auprès d'un registre professionnel,
  - Un devis, document publicitaire ou professionnel dès lors qu'il comporte les mentions permettant d'identifier l'entreprise,
  - Si la demande d'inscription est en cours, le récépissé de la demande d'inscription au registre datant de moins de 6 mois.
-  Si les salariés détachés par le sous-traitant sont assujettis à autorisation de travail, liste nominative de ces salariés, précisant la nationalité du salarié, le type et N° du titre valant autorisation de travail.

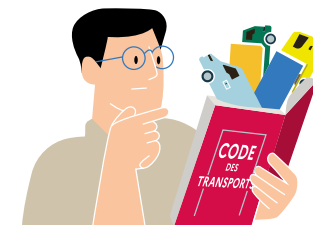
**TOUS CES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE FOURNIS EN LANGUE FRANÇAISE**





### LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

- ▶ Mise en œuvre de la solidarité financière en cas de constat de travail dissimulé par le sous-traitant relevé par procès-verbal.
- ▶ Recours sciemment au service d'une personne exerçant un travail dissimulé :
  - 3 à 5 ans d'emprisonnement,
  - 45 000€ à 75 000€ d'amende pour la personne physique et 225 000€ à 375 000€ d'amende pour la personne morale,
  - Peines complémentaires avec : suppression et remboursement des réductions et exonérations de cotisations pratiquées, refus et/ou remboursement des aides publiques à l'emploi et des exonérations associées, interdiction d'exercer son activité professionnelle et confiscation du matériel et des biens, diffusion sur le site internet du ministère du travail du nom des entreprises condamnées pour travail illégal,
  - Fermeture temporaire de l'établissement ou du site ayant servi à commettre l'infraction par le préfet du département, voire sur un autre site lorsque l'activité est déjà achevée ou a été interrompue.

## En tant que donneur d'ordre, si vous avez recours à des sous-traitants, vous êtes également soumis à...




### L'OBLIGATION DE VIGILANCE

-  Si votre sous-traitant est étranger, lui demander une copie, avant le début de la prestation, des déclarations de détachement.
-  Faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. L'entrepreneur doit communiquer le contrat de sous-traitance au donneur d'ordre.

### LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage	<b>7 500 € d'amende</b>
Refus par l'entrepreneur de communiquer le contrat de sous-traitance au maître d'ouvrage	

### L'OBLIGATION DE DILIGENCE

-  Suite à une information d'un agent de contrôle, le donneur d'ordre doit enjoindre au sous-traitant de faire cesser les manquements relatifs :
  - ▶ au respect du noyau dur du code du travail (paiement des salaires, durée du travail, etc.) et des règles relatives à la santé et à la sécurité notamment,
  - ▶ si votre sous-traitant est étranger, à la rémunération des salariés détachés correspondant au minimum conventionnel de la convention collective nationale des transports,
  - ▶ si votre sous-traitant est étranger, à l'hébergement des salariés détachés.

### LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

- ▶ Le défaut de vigilance du donneur d'ordre quant à la déclaration de détachement est sanctionné par une amende administrative de 4 000€ par salarié détaché et par infraction.
- ▶ En cas de constat par un agent de contrôle du non-respect de la réglementation du code du travail, vous encourez une contravention de 5ème classe si vous n'avez pas enjoint au sous-traitant de faire cesser l'infraction.
- ▶ En cas de constat par l'inspection du travail d'un manquement à la rémunération, aux conditions d'hébergement, vous pouvez être tenu solidairement au paiement des rémunérations des salariés, de financer le relogement des salariés.
- ▶ En cas de défaut de déclaration de détachement et/ou de manquement grave à la réglementation du travail, la DREETS peut procéder à la suspension temporaire de la prestation de service.
- ▶ Arrêt d'activité de l'entreprise intervenante par le préfet du département.

# #2 RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS

## L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Une entreprise qui réalise des transports de marchandises pour compte d'autrui et qui n'est pas inscrite au registre des transports pratique **UN EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR.**

▶ La profession de transporteur routier de marchandises est exercée par une entreprise commerciale spécialisée dans le transport de marchandises. **Elle est réglementée.**

À ce titre, la DREAL dont dépend le siège de l'entreprise est chargée d'encadrer et de contrôler cette activité. Pour exercer une activité de transporteur public routier de marchandises, une entreprise, quelle que soit sa taille, même uni-personnelle, doit nécessairement être inscrite au registre du commerce ainsi qu'au registre des transporteurs routiers de marchandises et remplir les différentes conditions d'accès à cette profession.

Pour vérifier l'inscription d'une entreprise, visitez le site du ministère [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) et chercher «registre des transports».

## LES TITRES DE TRANSPORTS

La DREAL délivre à l'entreprise les titres de transports que sont l'autorisation d'exercer, la licence de transport et les copies conformes sollicitées dans le respect de la capacité financière.

L'autorisation d'exercer n'a pas de durée de validité, la licence et les copies conformes doivent être renouvelées périodiquement (la durée de validité des titres peut aller jusqu'à 10 ans maximum) à la demande de l'entreprise sur le formulaire CERFA concerné. Chaque véhicule de l'entreprise doit être en possession d'un original de copie conforme de la licence à présenter en cas de contrôle.

Concernant les entreprises communautaires, effectuant une opération de transport public routier international, avec des véhicules utilitaires légers d'un poids supérieur à 2,5 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes, elles doivent désormais être inscrites à un registre national.

Elles doivent donc disposer d'une licence communautaire, et couvrir tout transport avec l'original d'une copie conforme de cette licence portant la mention «≤ 3,5T».



## 4 CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS



- 1. L'EXIGENCE D'HONORABILITÉ**  
Le dirigeant et le gestionnaire de transport doivent être honorables, c'est à dire ne pas avoir fait l'objet de condamnation.
- 2. L'EXIGENCE DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE**  
Au moins une personne dans l'entreprise doit être titulaire de l'attestation de capacité professionnelle correspondant au type d'autorisation d'exercer souhaitée.
- 3. L'EXIGENCE DE CAPACITÉ FINANCIÈRE**  
L'entreprise doit disposer des ressources financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise.
- 4. L'EXIGENCE D'ÉTABLISSEMENT**  
L'entreprise doit disposer également de locaux administratifs et techniques en rapport avec l'activité.

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

Préalablement à la conclusion du contrat avec une entreprise à laquelle il a fait appel pour exécuter son contrat de commission de transport, le commissionnaire de transport doit s'assurer que l'entreprise est habilitée à exercer l'activité demandée.

L'entreprise inscrite au registre des commissionnaires doit :

- fournir au transporteur public les renseignements nécessaires à l'établissement par celui-ci du document d'accompagnement du transport ;
- tenir et conserver au lieu où elle a son siège, ou à défaut son établissement principal en France, un registre des opérations d'affrètement dont elle a confié l'exécution à un transporteur public ;
- conserver, afin d'être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents des services de contrôle de l'État, les documents relatifs aux opérations d'affrètement effectuées pendant les deux derniers exercices comptables précédant l'exercice en cours.

### LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES À L'ENCONTRE DES TRANSPORTEURS



INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Exercice illégal de la profession	<b>1 an de prison 15 000 € d'amende</b>	Sur proposition de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA), le préfet de région peut prononcer : - le retrait temporaire (1 an maxi) ou définitif des copies conformes (retrait définitif entraînant la radiation de l'entreprise) ; - l'immobilisation du véhicule (3 mois maxi) si au moins 2 délits sont constatés ; - la perte temporaire d'honorabilité du gestionnaire de l'entreprise impliquant l'incapacité à gérer (5 ans maxi) ; - l'interdiction temporaire de cabotage en France pour les transporteurs non résidents (1 an maxi).

### À L'ENCONTRE DES DONNEURS D'ORDRE ET COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES
Complicité d'exercice illégal de la profession	<b>1 an de prison - 15 000 € d'amende</b>
Non tenue ou non présentation du registre conforme des opérations sous-traitées «commissionnaires uniquement»	<b>1 500 € d'amende</b>

## LE CABOTAGE ROUTIER DE MARCHANDISES



Il s'agit **DE TOUT TRANSPORT DE MARCHANDISES** (chargement, déchargement) **ENTRE DEUX POINTS DU TERRITOIRE NATIONAL, RÉALISÉ PAR UNE ENTREPRISE NON RÉSIDENTE.**



Le cabotage peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE). Une entreprise située hors de cet espace ne peut pas effectuer de cabotage (cabotage illégal).

### QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EXÉCUTION LÉGALES DU CABOTAGE ?

Cette activité est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même camion que celui qui a servi au transport international ou avec le même tracteur routier, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules.

▶ Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international, **dans la limite de trois opérations** (correspondant à trois lettres de voiture).

Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées **dans un délai de sept jours** à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Un transporteur n'est pas autorisé à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule moteur dans le même État membre pendant **quatre jours à compter** de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

▶ Lorsque le transport routier international préalable n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué **qu'une seule opération de cabotage** sur le territoire français, **dans un délai maximum de trois jours** suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national et dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

### QUELS SONT LES DOCUMENTS À AVOIR DANS LE VÉHICULE LORS D'UN CABOTAGE ?

- ▶ **LA LETTRE DE VOITURE INTERNATIONALE** avec la date de déchargement des marchandises.
- ▶ **LES LETTRES DE VOITURE RELATIVES À CHAQUE OPÉRATION** de cabotage réalisée avec le numéro d'immatriculation du véhicule moteur ayant effectué le transport.
- ▶ **LES LETTRES DE VOITURE** concernant les transports réalisés **PENDANT LA PÉRIODE DE CARENCE DE 4 JOURS.**

### DANS QUEL CAS UN TRANSPORTEUR NON RÉSIDENT DOIT-IL S'ÉTABLIR EN FRANCE ?

## LE CABOTAGE EST UNE ACTIVITÉ TEMPORAIRE.



Un transporteur doit s'établir en France et disposer d'une autorisation de transport délivrée par les autorités françaises lorsqu'il exerce sur le territoire français :

- ▶ Une activité de transport intérieur de façon habituelle, stable et continue,
- ▶ Une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures situés sur le territoire français et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente, continuelle ou régulière.

### TVA : QUELLES SONT LES RÈGLES DE PAIEMENT APPLICABLES ?

En France, c'est le client (identifié à la TVA en France) qui est redevable de la TVA applicable aux prestations de cabotage réalisées sur le territoire français. Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français. Par conséquent, le prestataire étranger doit émettre des factures hors taxe à son client assujéti à la TVA en France.

### QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRE ?

L'entreprise donneur d'ordre doit s'assurer que les véhicules qui réalisent les transports qu'elle commande soient conformes à l'ensemble des dispositions légales relatives au cabotage. Elle doit conserver pendant 2 ans les documents justificatifs.

## LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES À L'ENCONTRE DES TRANSPORTEURS



INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Cabotage irrégulier /illegal	<b>15 000 € d'amende immobilisation du véhicule</b>	Sur proposition de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA), le préfet de région peut prononcer l'interdiction temporaire de cabotage en France pour les transporteurs non résidents (1 an maxi).

## À L'ENCONTRE DES DONNEURS D'ORDRES

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES
Commande à une entreprise de transport routier de marchandises sans respecter les conditions légales du cabotage	<b>15 000 € d'amende</b>

La Suisse et le Royaume-Uni ne faisant pas partie de l'EEE, un transport international à destination de ces pays, n'ouvre pas droit à la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français.

### Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni

- les transporteurs du Royaume-Uni peuvent réaliser une opération de cabotage en France à la suite d'une opération bilatérale dans la limite de 7 jours à la suite de cette opération.
- les transporteurs de l'UE peuvent réaliser deux opérations de cabotage au Royaume-Uni à la suite d'une opération bilatérale dans la limite de 7 jours à la suite de cette opération.





**TOUT DONNEUR D'ORDRE DOIT DONNER** à tout transporteur routier de marchandise, ou à tout conducteur de celui-ci, **DES INSTRUCTIONS COMPATIBLES AVEC LE RESPECT DES DISPOSITIONS :**

De la durée maximale de **conduite journalière**



De la durée quotidienne de **temps de service**

Des règles relatives **aux limites de poids** des véhicules



Des **vitesses autorisées** par le code de la route

Des règles relatives aux **transports exceptionnels** de marchandises, d'engins ou de véhicules concernant le poids du véhicule et les dimensions du chargement.



#### LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

► Tout manquement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## #3 RÉGLEMENTATION DU COMMERCE

### LES PRATIQUES COMMERCIALES ILLÉGALES

Les pratiques commerciales sont régies par un certain nombre de règles qui priment ou sous-tendent les contrats conclus entre les acteurs économiques.



**LEUR INOBSERVATION PEUT ÊTRE PÉNALEMENT RÉPRÉHENSIBLE ET CONSTITUER UNE CONCURRENCE DÉLOYALE** en particulier lorsqu'il s'agit des règles de facturation et de délais de paiement.

#### QUELLES SONT LES RÈGLES DE FACTURATION ?

Tous les professionnels ont une obligation de facturation qui est générale et concerne toutes les activités de production, de distribution et de services. Elle vise à assurer la transparence dans les relations interprofessionnelles.

- Ainsi, la facture doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la transaction, la quantité et la dénomination précise ainsi que le prix unitaire hors TVA. La loi indique expressément l'obligation de faire figurer sur la facture «toute réduction de prix acquise à la date de la vente (...) et directement liée à cette opération».
- La facture doit aussi mentionner la date de son règlement, les conditions d'escompte en cas de paiement antérieur à la date résultant des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus au créancier en cas de retard de paiement.

Enfin dans le secteur des transports, la répercussion des variations de charges de carburant doit apparaître en «pied de facture», sous forme de pourcentage.

Cette majoration peut être négociée entre les parties ou faire référence aux indices du Comité national routier.

**QUELLES SONT  
LES RÈGLES  
RELATIVES AUX  
DÉLAIS DE PAIEMENT ?**



- ▶ **LES DÉLAIS DE PAIEMENT SONT PLAFONNÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE PAR LE CODE DE COMMERCE. LEUR RESPECT EST ESSENTIEL POUR LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES.**
- ▶ Dans le secteur du transport routier de marchandises, ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture est émise dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service, sans opérer de distinction selon la nature de la facture.
- ▶ En pratique, compte tenu de la multiplicité des prestations de transport qu'une entreprise peut être amenée à conclure au cours d'une même période avec un transporteur, les entreprises de transport ont souvent pour habitude de présenter une seule facture récapitulative en fin de mois.

Dans ce cas de figure, le délai de paiement de 30 jours est décompté à compter de la date d'émission de cette facture récapitulative, émise au plus tard à la fin du mois au cours duquel les prestations ont été réalisées.

**LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES**



INFRACTIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Inobservation des règles de facturation	<p><b>75 000 € d'amende pour les personnes physiques</b></p> <p><b>375 000 € d'amende pour les personnes morales</b> (L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée)</p>
Non respect des délais de paiement	<p><b>75 000 € d'amende pour les personnes physiques</b></p> <p><b>2 000 000 € d'amende pour les personnes morales</b></p>
Ces montants peuvent être multipliés par deux en cas de réitération	

**#4 RÉFÉRENCES UTILES**

**RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**



**RÈGLEMENTS**

- Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route
- Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route,
- Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route

**ARTICLES DE CODES**

- Article R.3312-51 du Code du travail
- Article L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail
- Article R.8222-1 à D.8222-8 du Code du travail
- Article R.121-5 du Code de la route
- Article R.312-2 à R.312-4 du Code de la route
- Article R.433-1 à R.433-3 du Code de la route
- Article L.3312-1 du Code des transports (limitation à 10h du temps de service en cas de travail de nuit),
- Article L.441-9 à L.441-16 du Code de commerce (règles de facturation et conditions de paiement).

**ARRÊTÉ**

- Arrêté du 11 février 1991 relatif aux documents à établir et à tenir par les commissionnaires de transport exerçant des activités de groupage, de bureau de ville ou d'affrètement routier (art. 7)

**NOTES**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....